

Treizième Cours

Les sociétés commerciales

IV- La Société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

V- Société à responsabilité limitée (SARL)

VI- Société par actions (SPA)

VII- Les sociétés par actions simplifiées (SPAS)

Objectifs du cours :

L'apprenant sera capable de :

- Identifier et définir la Société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), la société à responsabilité limitée (SARL), la Société par actions (SPA) et la société par actions simplifiée (SAS),
- En extraire les caractéristiques,
- Acquérir un nouveau lexique juridique spécialisé

IV- La Société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

- L'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) est une société composée **d'un seul associé**.
- Son immatriculation au registre du commerce lui confère une personnalité morale et attribue la qualité de commerçant à son gérant.
- **Le capital social** est librement déterminé dans les statuts par l'associé, et **les biens personnels** de ce dernier sont séparés de ceux de l'entreprise. Ainsi, l'associé n'est responsable des dettes de l'entreprise **qu'à hauteur du capital social**.

V- Société à responsabilité limitée (SARL)

- Société de capitaux nécessitant au moins deux associés, responsables des pertes à hauteur de leurs apports.
- Gestion assurée par un ou plusieurs gérants, qui acquièrent la qualité de commerçants avec l'immatriculation au registre du commerce.
- Capital social **fixé librement par les associés**, divisé en parts sociales égales, et mentionné dans tous les documents de l'entreprise.

VI- Société par actions (SPA)

- La société par actions (SPA), régie par les articles 592 et suivants du code de commerce, se caractérise par un **capital divisé en actions**.

- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à hauteur de leurs apports.
 - Elle requiert un minimum de 7 associés et un capital social d'au moins 1000 000 DA.
 - La SPA peut **lever des fonds en faisant appel public à l'épargne.**
- ✚ **Modes de direction** : Les actionnaires fondateurs peuvent choisir entre deux systèmes de direction :
1. **Un conseil d'administration** avec un président.
 2. **Un directoire** accompagné d'un conseil de surveillance.
- ✚ **Droits des actionnaires** :
1. **Droit d'information** : La loi définit les documents et informations à leur disposition.
 2. **Droit de vote** : Les statuts peuvent limiter les voix par actionnaire, sous condition d'égalité entre catégories d'actions.
- ✚ **Décisions en assemblée** :
- Les décisions sont prises en assemblée sur convocation du conseil d'administration ou du directoire, au moins 35 jours avant la réunion.
 - **Assemblée générale ordinaire** : Réunie annuellement pour approuver les comptes, avec **un quorum et une majorité spécifiques.**
 - **Assemblée générale extraordinaire** : Seule habilitée à modifier les statuts, sous conditions de quorum et de majorité.

VII- Les sociétés par actions simplifiées (SAS)

- Le capital de la société par actions simplifiée est réparti en actions, et la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
- Elle peut être constituée par une ou plusieurs personnes, qu'elles soient **physiques ou morales.**
- Lorsqu'elle compte un seul associé, elle prend le nom de « **société par actions simplifiée unipersonnelle** ».
- Cette forme de société est exclusivement accessible aux **entreprises certifiées comme « start-up ».**
- La société par actions simplifiée se distingue par l'absence d'exigences minimales concernant **le nombre d'associés ou le capital.**
- La société par actions simplifiée (SAS) n'est pas autorisée à « faire appel publiquement à l'épargne » ni à inscrire ses actions en bourse.

Termes essentiels :

Un seul associé	شريك واحد
Les biens personnels	الأموال الشخصية
Qu'à hauteur du capital social	في حدود رأس المال الاجتماعي
Un capital divisé en actions.	رأسمال مقسم إلى أسهم
Appel public à l'épargne	اللجوء للادخار العيني
Un conseil d'administration	مجلس الإدارة
Un directoire	مجلس المديرين
Conseil de surveillance	مجلس المراقبة
Droit d'information	الحق في الإعلام
Droit de vote	حق التصويت
Assemblée générale ordinaire	الجمعية العامة العادية
Un quorum	نصاب
Une majorité spécifiques	أغلبية خاصة
Assemblée générale extraordinaire	الجمعية العامة غير العادية
Société par actions simplifiée unipersonnelle	شركة المساهمة البسيطة ذات الشخص الوحيد
L'assemblée générale extraordinaire	الجمعية العامة غير العادية

Entreprises certifiées comme start-up	الشركات الحاصلة على علامة مؤسسة ناشئة
L'admission des actions en bourse	طرح الأسهم في البورصة

Références :

- Ordonnance 75- 59 du 26 Septembre 1975 portant code de commerce, Journal officiel de la République algérienne, n° 101 du 19 septembre 1975, p.1073, modifiée et complétée.
- Loi n° 22-09 du 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, Journal officiel de la République algérienne, n° 32 du 24 mai 2022, p.11.
- Belacel Brahim, Droit des sociétés : aspects juridiques indispensables, [en ligne], < <https://fr.scribd.com/document/685975398/Droit-Des-Affaires-en-Algerie> > date de consultation : 25/12/2024)
- CHELLALAH Youcef, NAJAR Ibrahim, et ZAKI BADAOUI Ahmed, Dictionnaire juridique français –arabe, 8^e édition, Librairie de Liban, 2002.
 - القرام ابتسام، المصطلحات القانونية في التشريع الجزائري، قصر الكتاب، البلية، 1998.
 - مجمع اللغة العربية، معجم القانون، المرجع سبق ذكره.